

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE
COMMUNE DE LA SUZE

N° 487/2025

mis en ligne le 27/11/2025

Objet: Arrêté d'interdiction de circulation et stationnement Parc des Sport à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la route

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 25 novembre 2025 par Mme LASSY TATY personne responsable des travaux pour CITEOS, en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques.

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée par le pétitionnaire, il est décidé de lui permettre de mettre en place les dispositions suivantes :

- Interdire le stationnement et la circulation sur l'emprise du chantier se trouvant sur le site du Parc des Sports comme défini sur le plan joint au présent (espaces compris entre les lignes jaunes).

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le 08 décembre 2025 pour se terminer le 27 février 2026. La signalisation réglementaire sera mise en place avant le début des travaux soit par le demandeur ou l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : Tout véhicule, autre que ceux nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demandé d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du code de la route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du code la route, voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.2351 à L.235-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions habituelles en matière de remise en état de la voirie publique, ainsi qu'aux dispositions de sécurité, notamment en matière de signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur par Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 27 novembre 2025.

M. Le Maire, E. D'AILLIERES





Cheminement piéton

Accès piéton uniquement

Hors véhicule autorisé sur
chantier et pompier